

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

37

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-013

**ARRETE PROVISOIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LE  
CARNAVAL ORGANISE LE MARDI 17 FEVRIER 2026**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.225, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.411.30 et R.411-31 ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la commune, en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'Intérêt Général ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur le circuit du carnaval des enfants **le mardi 17 février 2026**, dans l'agglomération de Ribécourt-Dreslincourt, eu égard à la sécurité des usagers notamment : **Place de la République, rue du Général Leclerc, rue de Paris, rue Aristide Briand, rue Emile Zola, rue Gisèle Halimi, rue Diane Fossey, rue George Sand, rue du Général Leclerc et rue Victor Hugo (Centre Yves Montand)** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation et le stationnement de la voie publique ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et qu'il importe d'assurer la sécurité et la libre circulation publique sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver la sûreté des piétons notamment leur commodité de circulation et leur sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation de tous les véhicules, sauf ceux des Services d'Incendie et de Secours et de Police, des ambulanciers et des médecins, pourra subir tout ou partie des restrictions suivantes, ordonnées par la Police Municipale, sur l'itinéraire autorisé et visé plus haut :

**de 15 heures à 17 heures le mardi 17 février 2026 :**

**• Circulation interdite le temps du passage du cortège :**

- Place de la République,
- Rue du Général Leclerc,
- Rue de Paris,
- Rue Aristide Briand,
- Rue Emile Zola,
- Rue Gisèle Halimi,

- Rue Diane Fossey
- Rue George Sand
- Rue du Général Leclerc
- Rue Victor Hugo (Centre Yves Montand).

- **Circulation ralentie sur la voie de circulation opposée au cortège :**

- Rue du Général Leclerc,
- Rue de Paris,
- Rue Aristide Briand,
- Rue du Général Leclerc,

**Article 02 :** Le cortège sera composé d'enfants, d'adultes encadrant et d'un véhicule sono. De plus, le personnel de la Police Municipale assurera l'ouverture du cortège ainsi que la fermeture avec le véhicule de service muni de gyrophare.

**Article 03 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 04 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 05 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 06 :** Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thourotte ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques à Ribécourt-Dreslincourt ;

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 02 février 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire

